

**N° 7015****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du  
8 septembre 1997 portant application de la directive  
94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin  
1994 concernant le rapprochement des dispositions  
législatives, réglementaires et administratives des Etats  
membres relatives aux bateaux de plaisance**

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.7.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.7.2016).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Avis du Conseil d'Etat (15.7.2016) .....	3
5) Avis de la Chambre de Commerce (13.1.2016) .....	4

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(20.7.2016)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, l'avis du Conseil d'Etat ainsi que l'avis de la Chambre de commerce.

L'avis de la Chambre des métiers a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi n° 6902 relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE.

La directive 94/25/CE abrogée a été transposée par le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaire et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance.

Les modifications à apporter à la réglementation existante pour la transposition de la directive 2013/53/UE sont substantielles, de sorte qu'il convient, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, de remplacer le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaire et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance par un texte nouveau qui rassemble l'ensemble des dispositions législatives dans ce secteur.

Par conséquent, le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 doit être abrogé.

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européenne en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance est abrogé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance restent applicables aux produits relevant dudit règlement qui y satisfont lorsqu'ils ont été mis sur le marché ou mis en service avant le 18 janvier 2017.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT (15.7.2016)

Par dépêche du 5 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Sauf une indication sommaire dans l'exposé des motifs, joint au projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques (doc. parl. n° 6902) dont le Conseil d'État a été saisi à la même occasion et qui fait l'objet d'un autre avis adopté en date de ce jour, le dossier relatif au projet de règlement grand-ducal sous examen ne comportait ni exposé des motifs ni commentaire des articles.

Selon la lettre de saisine du 5 novembre 2015, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont été consultées. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 19 janvier 2016.

\*

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance s'inscrit comme corollaire au projet de loi précité qui comportera désormais le régime légal applicable en la matière. En effet, la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE que le projet de loi a pour objet de transposer en droit national, prévoit à son article 56 l'abrogation de la directive 94/25/CE.

\*

### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE

#### *Préambule*

Le Conseil d'Etat souscrit à l'approche des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis d'abroger le règlement grand-ducal précité du 8 septembre 1997 en ayant, à cet effet, recours à la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (la lettre „e“ devant être ajoutée *in fine* de l'adjectif „social“). En effet, il s'agit de respecter le parallélisme des formes par rapport à la procédure d'adoption dudit règlement grand-ducal.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Au regard du principe de la non-rétroactivité, il y a lieu de supprimer les mots „avec effet au 18 janvier 2016“.

Concernant la disposition transitoire à l'alinéa 2, la date du 18 janvier 2017 pourra être adaptée en fonction de l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal.

#### *Article 2*

Sans observation.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE**

À l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, il convient d'écrire „règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 ...“. tout en supprimant les termes „tel que modifié“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

\*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(13.1.2016)

Suite à l'abrogation de la Directive 94/25/CE par la Directive 2013/53/UE, le projet de règlement grand-ducal sous avis entend abroger le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance avec effet au 18 janvier 2016.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.